

**SURVEYFERT S.A.**

Z.I. du Port Angot – rue Joliot-Curie

76 410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Tél. 02 35 62 84 57

Fax. 02 35 62 84 03

Mail : [ftardy@orange.fr](mailto:ftardy@orange.fr)**Préfecture de la Seine-Maritime**

Bureau des ICPE

7, place de la Madeleine

76 000 Rouen

Petit-Couronne, le 28.01.2021

**Objet : Demande d'enregistrement ICPE rubrique 2714-1**

Je soussigné, **Fabrice TARDY**, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **SURVEYFERT S.A.**

<i>Adresse du siège</i>	Z.I. du Port Angot – rue Joliot-Curie
<i>SIRET</i>	76 410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf 379 245 111 00032
<i>Code APE</i>	5224A – Manutention portuaire

ai l'honneur de vous transmettre **la demande d'enregistrement** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative au projet de stockage de copeaux de bois agglomérés et de résidus de pneus déchiquetés sur un terre-plein existant situé sur la plateforme logistique Quai de Petit-Couronne (QPC) du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR).

<i>Adresse du site concerné par la présente demande</i>	Boulevard Maritime, Quai de Petit-Couronne 76 650 Petit-Couronne, Normandie, France Grand Port Maritime de Rouen
<i>Coordonnées Lambert II étendu</i>	X ~ 1 555 884 m Y ~ 9 133 930 m
<i>Cadastre</i>	Petit-Couronne Section : AB

Ce stockage sera effectué sur un site existant.

Le projet est soumis à **enregistrement** au titre de la **rubrique 2714-1** de la Nomenclature des ICPE.

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2714	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de</b>	Transit de copeaux de bois agglomérés : <b>9 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

Demande d'enregistrement ICPE rubrique 2714-1

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
	<p><b>réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b></p> <p><b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b></p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Transit de résidus de pneus déchiquetés : <b>9 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>(E)</p> <p>(D)</p>	

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose actuellement de plusieurs ICPE qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une déclaration :

- Enregistrement rubrique 2160-1 : Stockage de tourteaux de soja et assimilés – volume de 23 000m<sup>3</sup>
- Enregistrement rubrique 2517 : station de transit de produits minéraux – surface de 40 260 m<sup>2</sup> ;
- Déclaration rubrique 2515 : ensacheuse et Mélangeuse – Puissance de 72 kW
- Déclaration rubrique 2516 : station de transit de produits minéraux pulvérulents : 7 500 m<sup>3</sup>
- Déclaration rubrique 2716 : entreposage temporaire de terres du Grand Paris : 999 m<sup>3</sup>
- Rubrique 1532 : stockage en vrac de plaquettes forestières – volume inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> ;
- Rubrique 2714 : transit de broyats de pneus déchiquetés – volume inférieur à 990 m<sup>3</sup> ;

Le présent dossier comporte les éléments demandés aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Demande de dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement

Pour des raisons techniques, nous sollicitons une dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relative à l'échelle employée au niveau du plan de masse de l'installation (1/500 au lieu de 1/200).

Demande de dérogation aux articles 11 et 14 de l'arrêté du 6 juin 2018

Les articles 11 et 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoient que :

*Article 11.IV. : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des*

*sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*Article 14 : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.*

Les magasins n°1, °2 et n°3 nouvellement construits disposent d'un réseau d'eaux pluviales comportant des séparateurs à hydrocarbures et d'un système de rétentions des d'eaux d'extinction incendie (capacité de rétention des voiries et seuil au niveau des magasins).

Concernant les magasins et terre-pleins existants, qui ont fait antérieurement l'objet de déclarations ICPE, seul le magasin principal dispose d'un système de gestion des eaux pluviales avec séparateur à hydrocarbures en sortie de noue et d'un système de rétention des eaux incendie.

Les terres pleins et quais appartiennent au GPMR. Une étude de faisabilité a été réalisée par le GPMR et transmise aux services de la Préfecture de Seine-Maritime. La mise en conformité fera l'objet d'un échéancier fourni par le GPMR.

En conséquence, nous sollicitons une dérogation à ces articles pour ces emplacements de transit dans le cadre de la demande d'enregistrement objet du présent dossier.

Notons, qu'aucune création de nouveaux espaces imperméabilisés n'est créée au niveau des aires déjà existantes et qu'aucune activité de maintenance de véhicules ou d'engins n'est effectuée sur ces aires qui servent uniquement à l'entreposage temporaire et au chargement/déchargement des navires et camions.

Vous souhaitant une bonne réception du dossier et restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

**Fabrice TARDY**

Président Directeur Général de  
SURVEYFERT S.A.